



**Règlement numéro 2018-149 concernant
les ventes de garage**

Attendu qu'il est opportun d'adopter un règlement sur les ventes de garage;

Attendu que le conseil désire permettre deux ventes de garage à date fixe sans l'obtention de permis;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 16 janvier 2018;

Attendu que le projet de règlement a dûment été présenté à la séance ordinaire du 16 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Définitions

Vente de garage : La définition de vente de garage se trouve à l'annexe 1 du règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Compton.

Fin de semaine : Période composée de deux journées consécutives, étant le samedi et le dimanche d'un même mois.

Article 3 Ventes autorisées

Nonobstant l'autorisation des ventes de garage en vertu du règlement de zonage en vigueur dans la municipalité, la tenue de vente de garage est autorisée sur l'ensemble du territoire, et ce, les fins de semaine suivantes :

- a) Troisième fin de semaine du mois de mai;
- b) Deuxième fin de semaine du mois de septembre.

Article 4 Permis

Dans le cadre de l'application du présent règlement, aucun permis n'est requis et aucune inscription n'est nécessaire. Cependant, en dehors de ces deux fins de semaine, les règlements de zonage et sur les permis et certificats s'appliquent et un permis est nécessaire.

Article 5 Conditions

Une vente de garage est assujettie aux conditions suivantes :

- a) Les biens vendus doivent être la propriété de la ou des personnes effectuant la vente de garage;
- b) Elle ne peut être effectuée que sur un emplacement sur lequel est érigé un bâtiment principal occupé par la ou les personnes effectuant la vente, à des fins résidentielles;
- c) Les biens mis en vente doivent être entièrement placés sur la propriété privée et situés à au moins un (1) mètre de la limite de tout emplacement adjacent;
- d) Une (1) seule enseigne ou affiche, dont la superficie totale n'excède pas 0,30 m² annonçant la tenue de la vente de garage, peut être installée ailleurs que sur le site où elle a lieu;
- e) Un maximum de deux (2) enseignes ou affiches, de même dimension maximale, peuvent être installées sur le site où la vente de garage a lieu;
- f) Lesdites enseignes ou affiches peuvent être installées au plus tôt le jour précédant la vente et doivent être enlevées au plus tard le lundi suivant ladite vente.

Article 6 Application

L'application du présent règlement est conférée à l'inspecteur en bâtiment et environnement ou à son remplaçant.

Article 7 Infraction

Quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) et, en cas de récidive dans les deux (2) ans, d'une amende d'au moins trois cents dollars (300 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$).

Lorsqu'une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une contravention distincte.

Quiconque étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble et y permet ou tolère une contravention au présent règlement commet une infraction.

Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé
Sylvie Lemonde
Mairesse suppléante

Signé
Philippe De Courval
Secrétaire-trésorier
Directeur général